



« Nous Servons »

## District Multiple 103 France

---

# DISTRICT 103 (...NOM DU DISTRICT)

Association déclarée placée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901

N° Enregistrement s/Préfecture NomPrefecture : W nnn nn nn nn

N° SIREN : nnn nnn nnn

N° SIRET : xxx xxx xxx xxxxxx

# STATUTS

Approuvés au Congrès de (...Ville Congres)

Par

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Clubs

Du (...JJ MMM de l AG)

## STATUTS Du DISTRICT (...Nom du District)

### Sommaire

TITRE I .	CONSTITUTION .....	4
ARTICLE 1 -	OBJET .....	4
ARTICLE 2 -	NOM – EMBLEME – DEVISE.....	4
ARTICLE 3 -	SIEGE– DUREE.....	5
ARTICLE 4 -	SUPREMATIE DES TEXTES.....	5
TITRE II .	AFFILIATION .....	5
ARTICLE 5 -	MEMBRES .....	5
ARTICLE 6 -	PERTE DES DROITS (STATU QUO) – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE .....	5
TITRE III .	ORGANISATION.....	6
ARTICLE 7 -	OFFICIELS.....	6
Article 7-1.	Officiels	
Article 7-2.	Cabinet de District	
Article 7-3.	Élection/Nomination du Cabinet de District	
ARTICLE 8 -	CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	6
Article 8-1.	Composition .....	6
Article 8-2.	Bureau.....	6
ARTICLE 9 -	CABINET DU DISTRICT (OU DU GOUVERNEUR).....	7
Article 9-1.	Composition .....	7
Article 9-2.	Réunions - Droit de Vote .....	7
Article 9-3.	Révocation.....	7
TITRE IV .	ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 10 -	DUREE DE L'EXERCICE.....	7
ARTICLE 11 -	REPRESENTATION .....	7
ARTICLE 12 -	FINANCES.....	7
Article 12-1.	Ressources.....	7
Article 12-2.	Gestion.....	8
Article 12-3.	Contrôle.....	8
Article 12-4.	Quitus.....	8
TITRE V .	CONGRES ET ASSEMBLEES GENERALES DE DISTRICT .....	9
ARTICLE 13 -	DATE ET LIEU.....	9
ARTICLE 14 -	ASSEMBLEES GENERALES DES CLUBS.....	9
Article 14-1.	Convocations.....	9
Article 14-2.	Prérogatives : .....	9
Article 14-3.	Ordre du Jour .....	9
Article 14-4.	Quorums .....	10

TITRE VI . DIVERS .....	10
ARTICLE 15 - RESOLUTION DES LITIGES.....	10
ARTICLE 16 - DISSOLUTION .....	10
ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR.....	10
TITRE VII. AMENDEMENTS.....	10
ARTICLE 21 - PROCEDURE D'AMENDEMENT.....	10
<i>Article 21-1. Mise à Jour Automatique.</i> .....	10
<i>Article 21-2. Avis.</i> .....	11
<i>Article 21-3. Date de Prise d'Effet.</i> .....	11
ARTICLE 22 - FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	110
<i>Article 22-1. Surveillance – Dépôt.</i> .....	110
<i>Article 22-2. Déclaration et Publication.</i> .....	11
ARTICLE 23 - SUBSTITUTION.....	11

# Statuts

## District 103 (...Nom du District)

### TITRE I. CONSTITUTION

Il est fondé entre les LIONS CLUBS créés ou à créer du District (...Nom du District) du Lions Clubs International dont les limites géographiques ont été prévues par le Conseil d'Administration de l'Association internationale, une association sans but lucratif. Cette union d'associations sera régie par la Loi du 1er juillet 1901 et l'article 7 du décret du 16 août 1901, la Constitution et les Statuts de l'Association internationale des Lions Clubs, les statuts du District Multiple 103 France du Lions Clubs International, ainsi que les présents statuts.

**Convention** : Dans ce document la locution « textes internationaux en vigueur » doit être lue comme la référence à la *Constitution et statuts internationaux* et aux *Règlements établis par le conseil d'administration international de l'Association internationale des Lions Clubs*.

#### Article 1 - OBJETS

Les objets de cette Union sont les suivants :

- (a) Fournir une structure administrative favorisant, dans ce district, la réalisation des objectifs du Lions Clubs International.
- (b) Créer et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde.
- (c) Promouvoir les principes de bon gouvernement et de civisme.
- (d) S'intéresser activement au bien-être civique, culturel, social et moral de la cité.
- (e) Unir les membres par les liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle.
- (f) Fournir un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et de religion sectaire qui ne feront pas l'objet de débats de la part des membres des clubs.
- (g) Encourager à servir la communauté, sans récompense financière personnelle, des personnes animées de l'esprit de service, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées, ...
- (h) Soutenir au moyen de dons en argent ou en nature tous organismes, œuvres, institutions d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée en France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

#### Article 2 - NOM – EMBLEME – DEVISE.

- **NOM** : Cette organisation sera connue sous le nom de « **Lions Clubs International -District 103 (...Nom du District)** », désormais désignée ici par la formule le “ District”.

La dénomination et l'usage du titre « LIONS CLUBS INTERNATIONAL » ainsi que des sigles « LCI » font l'objet d'une propriété juridique nationale et internationale.

L'utilisation du nom, de la bonne volonté, des biens incorporels, de l'emblème et de tout autre insigne de l'association internationale et des Lions Clubs est gouvernée par les règles établies par les statuts et la constitution de l'association internationale des Lions

- **EMBLEME** : L'emblème de cette association et de chaque club qui reçoit sa charte aura la forme suivante :



- **DEVISE** : Nous servons.
- **SLOGAN** : Liberté, Intelligence, Sauvegarde de nos Nations.

### Article 3 - SIEGE— DUREE.

- **Le siège** du District est situé à **VILLE du SIEGE**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du District (...Nom du District), par décision du Gouverneur, président de l'Union, après avis du Conseil d'administration.

- **La durée** de cette association n'est pas limitée.

### Article 4 - SUPREMATIE DES TEXTES

Les présents statuts et le règlement intérieur gouverneront le District, à moins d'être amendés, afin de ne pas entrer en conflit avec la Loi du 1er juillet 1901, l'article 7 du décret du 16 août 1901, avec les statuts et règlement intérieur du district multiple 103 France, la constitution et les statuts internationaux et avec les règlements du Lions Clubs International.

**DISTRICT MULTIPLE** : S'il existe un conflit ou une contradiction entre les dispositions qui paraissent dans les statuts et règlement intérieur du district et les statuts et règlement intérieur du district multiple 103 France, les statuts et règlement intérieur du district multiple 103 France auront la suprématie.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE** : S'il existe un conflit ou une contradiction entre les dispositions qui paraissent dans les statuts et règlement intérieur du district et les textes internationaux en vigueur, ces derniers auront la suprématie.

## TITRE II . AFFILIATION

Pour les conditions d'affiliation, il est renvoyé expressément à la constitution et aux statuts du Lions Clubs International dont tous les clubs membres du District reconnaissent avoir pris connaissance à la réception de leur charte et les acceptent.

### Article 5 - MEMBRES

Tous les Lions Clubs ayant reçu leur charte de la part du Lions Clubs International, implantés dans le District (...Nom du District) et réunissant les conditions nécessaires à leur existence légale au regard de la législation française en qualité d'Association déclarée sans but lucratif, et qui satisfont aux obligations notamment administratives et financières en découlant seront les membres de ce District.

### Article 6 - PERTE DES DROITS (STATU QUO) – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- **PERTE DES DROITS**

Tout Club ayant reçu sa charte et qui manquerait à ses obligations tant à l'égard de l'Association internationale, du District Multiple que du District peut, sur décision du conseil d'administration international après recommandation du Gouverneur, être placé en position de « statu quo » puis éventuellement après, voir sa charte annulée. Tout club placé en position de « statu quo » sera privé de tous ses droits et privilèges jusqu'à la décision finale sur sa situation.

- **PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE** :

♦ Automatiquement si les conditions d'appartenance et/ou d'affiliation ne sont pas remplies ;

- ♦ Par la démission qui n'entrera en vigueur qu'après acceptation par le conseil d'administration international dans les conditions fixées par la constitution et les statuts internationaux ;
- ♦ Par l'exclusion prononcée dans les conditions et suivant la procédure qui sera définie par le règlement intérieur du District.

La perte de la qualité de membre de l'Union ne donne au Lions Club exclu aucun droit sur l'actif de celle-ci. Elle laisse exigible la cotisation de l'exercice en cours, et plus généralement, la totalité des dettes vis-à-vis de l'Association internationale, du District Multiple 103 France et du District.

## TITRE III . ORGANISATION

### Article 7 - OFFICIELS.

#### Article 7-1. OFFICIELS.

Les officiels de ce district seront le gouverneur de district, l'immédiat past gouverneur de district, les premier et second vice-gouverneurs de district, les présidents de région (si ce poste est utilisé pendant le gouvernorat), les présidents de zone et un secrétaire-trésorier de district ou un secrétaire de district et un trésorier de district, le chef de protocole.

#### Article 7-2. CABINET DE DISTRICT.

Le district aura un cabinet de district composé du gouverneur de district, de l'immédiat past gouverneur de district, des premier et second vice gouverneurs de district, des présidents de région (si ce poste est utilisé pendant le gouvernorat), des présidents de zone, du coordinateur de l'Équipe mondiale de l'effectif du district, du coordinateur de l'Équipe mondiale du leadership de district, du coordinateur de l'Équipe mondiale du service de district, du coordinateur LCIF de district, d'un secrétaire-trésorier de district ou d'un secrétaire de district et d'un trésorier de district, du chef de protocole et des autres membres de club qui peuvent y être inclus, conformément à tout amendement qui a été effectué selon les procédures citées dans le présent document.

#### Article 7-3. ÉLECTION/NOMINATION DU CABINET DE DISTRICT.

Le gouverneur de district et les premier et second vice-gouverneurs de district doivent être élus au congrès annuel du district. Le gouverneur de district doit nommer ou le district doit élire, au plus tard au moment d'assumer sa fonction, le secrétaire-trésorier de district ou un secrétaire de district et un trésorier de district, un président de région pour chaque région (si ce poste est utilisé pendant son gouvernorat), un président de zone pour chaque zone du district, un commissaire général et tout autre membre qui peut faire partie du cabinet de district.

### Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 8-1. COMPOSITION

- Le gouverneur du District,
- l'Immédiat past gouverneur du District,
- Les premier et second vice-gouverneurs du District,
- Les présidents de Région (si ce poste est utilisé pendant le gouvernorat),
- Les présidents de Zone,
- Le secrétaire-trésorier du District ou le secrétaire et le trésorier du District,
- du chef du protocole (n'a pas droit de vote au sein du C.A)

#### Article 8-2. BUREAU

Le Conseil d'administration comporte en son sein un bureau composé

- du gouverneur,
- de l'immédiat-past gouverneur,
- du premier vice-gouverneur,
- du second vice-gouverneur,
- du secrétaire-trésorier ou du secrétaire et du trésorier.
- du chef du protocole (n'a pas droit de vote au sein du C.A)

## Article 9 - CABINET DU DISTRICT (OU DU GOUVERNEUR).

Le gouverneur est assisté dans ses fonctions par un cabinet de district (ou cabinet du gouverneur).

### Article 9-1. COMPOSITION

1. Les membres du Conseil d'administration
2. Les autres membres qui sont :
  - les présidents de commissions délégués du District aux commissions nationales
  - les coordinateurs du District aux Équipes mondiales du service (EMS), du Leadership (EML), des effectifs (EME) et de la LCIF.
  - à titre permanent ou précaire, sur décision du gouverneur, les chargés de mission ainsi que de tout autre membre d'un Lions Club que le gouverneur jugerait utile de faire participer aux travaux du cabinet,

### Article 9-2. REUNIONS - DROIT DE VOTE

Le cabinet de district se réunira 4 fois par exercice selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Seuls les membres du Conseil d'administration **sauf le chef de protocole** ont droit de vote, la voix du gouverneur étant prépondérante en cas d'égalité des votes.

### Article 9-3. REVOCATION.

Les membres du cabinet du district, autre que le gouverneur, le premier vice-gouverneur et le second vice-gouverneur peuvent être démis de leur poste pour des raisons légitimes, suite au vote à cet effet de deux-tiers (2/3) de tous les membres du cabinet.

**Le gouverneur de district peut être révoqué par un vote à 2/3 de tous les membres du conseil d'administration international, conformément à l'Article V, Section IX de la constitution internationale**

## TITRE IV . ADMINISTRATION

Le District est administré par un gouverneur, président de l'union, élu chaque année pour l'exercice suivant par l'assemblée générale du District réunie en Congrès.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de son élection sont définies dans le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale.

## Article 10 - DUREE DE L'EXERCICE

- **Le gouverneur du District** prendra ses fonctions pour une durée d'un an, le mandat commençant à la clôture de la Convention internationale tenue dans l'année de son élection, si elle est tenue, sinon le 1er juillet de l'année suivant son élection et se termine à la fin de la Convention internationale suivante de l'association.
- **L'exercice administratif et financier** du District commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

## Article 11 - REPRESENTATION

Le District est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le gouverneur ou par un membre de son cabinet dûment mandaté par lui.

Le gouverneur a le pouvoir d'ester en justice sur autorisation du Conseil d'administration.

## Article 12 - FINANCES

### Article 12-1. RESSOURCES

Les ressources de l'Union se composent

1. des cotisations des membres, déterminées selon les modalités du règlement intérieur,
2. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État et/ou les Collectivités Publiques.
3. des dons manuels, ainsi que des dons des Établissements d'utilité publique,
4. du revenu de ses biens et placements,
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires du type : quêtes sur la voie publique autorisées...

6. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par le District,
7. de la possible affectation d'une partie de l'excédent du budget de fonctionnement du District pour couverture de pertes ultérieures.

Afin de fournir les ressources nécessaires au financement du budget de fonctionnement une cotisation annuelle de fonctionnement sera votée en assemblée générale. Le montant de cette cotisation est déterminé d'après un budget prévisionnel de fonctionnement élaboré par le gouverneur élu en collaboration avec son futur cabinet et éventuellement avec le gouverneur en exercice.

Sur proposition du gouverneur élu, l'Assemblée générale ordinaire adopte le budget de fonctionnement et fixe, chaque année, le montant, la répartition et le mode de perception de la cotisation de fonctionnement.

Afin de fournir les ressources nécessaires au financement du budget des activités de services une cotisation annuelle d'activités de services sera votée en assemblée générale. Le montant de cette cotisation est déterminé d'après un budget prévisionnel des activités de services, par le gouverneur élu en collaboration avec son futur cabinet et éventuellement avec le gouverneur en exercice.

Sur proposition du gouverneur élu, l'Assemblée générale ordinaire adopte le budget des activités de services et fixe, chaque année, le montant, la répartition et le mode de perception de la cotisation des activités de services. Cette cotisation pourra subventionner les comités, les fondations ou associations tant françaises qu'internationales. Son adoption s'impose à tous pour les œuvres et activités déjà existantes.

Le budget des investissements ainsi que son mode de financement sera présenté en assemblée générale pour y être adoptés.

Les différents budgets, le détail des cotisations doivent être communiqués en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée générale à tous les Clubs du District en vue de leur adoption lors de leur prochain Congrès.

L'ensemble de ces budgets et cotisations pourra être revu et voté en assemblée générale sur présentation de budgets rectificatifs présentés par le Gouverneur en exercice.

#### Article 12-2. GESTION

La gestion du District (...Nom du District) et notamment sa gestion financière sera assurée conformément à la Loi du 1er juillet 1901 et aux textes du Lions Clubs International. Les modalités d'application seront déterminées par le règlement intérieur du District.

Seul le District peut gérer les fonds, toute autre structure ne peut le faire que par délégation spécifique du Gouverneur.

Le District peut souscrire, à titre exceptionnel, tout emprunt nécessaire à son fonctionnement sous réserve d'une autorisation expresse de l'assemblée générale.

Le patrimoine du District répond seul des engagements pris en son nom et aucun de ses membres ne pourra en être rendu responsable.

#### Article 12-3. CONTROLE

Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'association.

Ces comptes seront vérifiés par un contrôleur des comptes ayant une bonne connaissance de la comptabilité et une expérience dans l'établissement des états financiers. Il en fera rapport à l'assemblée générale au cours de laquelle les comptes sont présentés aux membres de l'Association.

Un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes, non membre du Lions Clubs International, peut être nommé pour cette mission de vérification par l'assemblée générale, pour un mandat de six exercices.

#### Article 12-4. QUITUS

À la fin de son mandat, le gouverneur soumettra à l'assemblée générale un relevé détaillé des recettes et dépenses du District pour la durée de son gouvernement. Il en recevra quitus. Il transmettra tous les comptes et dossiers du District à son successeur, sans délai.



## TITRE V . CONGRES ET ASSEMBLEES GENERALES DE DISTRICT

Les Clubs du District se réunissent en assemblées générales dont l'une se réunira pendant le Congrès annuel.

### Article 13 - DATE ET LIEU.

Une assemblée générale ordinaire des clubs du district aura lieu au moins deux (2) fois par exercice à l'automne et au printemps. Elles se déroulent au lieu choisi et aux dates et heures fixées par le gouverneur de district.

La dernière assemblée générale de l'exercice devra avoir lieu au plus tard **trente jours (30)** avant la Convention nationale annuelle.

### Article 14 - ASSEMBLEES GENERALES DES CLUBS

Une Assemblée Générale sera qualifiée de :

- **Extraordinaire** : lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Union,
- **Spéciale** : si elle est convoquée suite à un vote à deux tiers de la majorité des membres du cabinet de district et/ou à la demande du quart, au moins, des clubs membres du District en règle avec celui-ci et l'administration internationale.

Ces assemblées générales spéciales auront lieu à une date et dans un lieu qu'ils détermineront, à condition qu'elles prennent fin au moins 30 jours avant la date d'ouverture de la convention internationale et qu'elles ne soient pas conviées pour élire un gouverneur de district, premier vice-gouverneur ou second vice-gouverneur. Un avis écrit annonçant et précisant la date, le lieu et le but de ces assemblées générales spéciales, sera adressé à chaque club du district par le secrétaire du cabinet de district, au moins 30 jours avant la date de sa convocation.

- **Ordinaire** : dans les autres cas.

#### Article 14-1. CONVOCATIONS

Une Assemblée générale peut être convoquée par le gouverneur ou tout autre membre de son cabinet, dûment mandaté par lui.

#### Article 14-2. PREROGATIVES :

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, l'Assemblée Générale des clubs, dans le cadre de la constitution internationale du Lions Clubs International est habilitée à prendre toutes initiatives et décisions dans les domaines ci-après :

- décisions intéressant la vie du District (...Nom du District).
- adoption de résolutions résultant des travaux des commissions.
- recommandation de suggestions visant l'action du District Multiple 103 France et de l'Association Internationale.

#### Article 14-3. ORDRE DU JOUR

A l'ordre du jour des assembles générales, il doit être prévu au moins une fois par année d'exercice :

- l'élection du gouverneur en charge de l'exercice à venir, du premier vice-gouverneur et du second vice-gouverneur,
- la présentation du rapport du trésorier sortant et du contrôleur financier,
- l'approbation des comptes et le quitus au gouverneur sortant de sa mission,
- l'**approbation des budgets prévisionnels**
- la fixation du montant des cotisations annuelles,
- des débats sur les thèmes proposés à l'examen des clubs
- la préparation des avant-projets de motion pouvant être soumis au Conseil des gouverneurs du District Multiple 103 France en vue de la Convention nationale et/ou internationale.

•

#### Article 14-4. QUORUMS

- **L'assemblée générale ordinaire** délibère valablement quel que soit le nombre de délégués de clubs mandatés présents.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés

- **L'assemblée générale extraordinaire** délibère valablement quel que soit le nombre de délégués de clubs mandatés présents.

Les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les procédures détaillées concernant le fonctionnement des assemblées générales sont fixées par le règlement intérieur.

### TITRE VI . DIVERS

#### Article 15 - RESOLUTION DES LITIGES

Les membres de l'association régleront toute plainte, tout contentieux et toute réclamation en conformité avec les dispositions et conditions des règles de procédure prévues dans les textes internationaux et accepteront d'être liés par la décision qui en résulte.

#### Article 16 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer que sur le projet de dissolution proposé par le gouverneur, président de l'union.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à la Fondation Nationale des Lions Clubs de France, dans les conditions définies par l'Assemblée.

#### Article 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale ordinaire arrête les modalités particulières de fonctionnement du District. Il peut être modifié par une assemblée générale ordinaire

### TITRE VII . AMENDEMENTS

#### Article 18 - PROCEDURE D'AMENDEMENT.

Les présents statuts ne peuvent être amendés qu'à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire, sur proposition présentée par la Commission des statuts.

#### Article 18-1. MISE A JOUR AUTOMATIQUE.

Afin de respecter l'obligation de tous districts de maintenir leurs statuts et règlements intérieurs en conformité avec la constitution et les statuts de l'association et avec les règlements du Conseil d'administration international, il est prévu que, si :

1. des amendements à la constitution et aux statuts internationaux sont approuvés à la Convention internationale, ou/et
2. des modifications sont apportées aux règlements du Conseil d'administration international de l'association, ou/et
3. des amendements aux statuts ou au règlement intérieur du District multiple 103 France sont adoptés par la Convention nationale,

tout amendement ou modification ayant un effet sur les statuts et/ou le règlement intérieur du District doit automatiquement être apporté aux textes concernés à la fin du congrès qui suit.

La Commission des statuts est chargée de codifier les changements à apporter.

Après approbation du Gouverneur et du Conseil d'administration du District, cette codification sera soumise à la ratification de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon le cas.

**Article 18-2. AVIS.**

Aucun amendement ne sera signalé ni soumis au vote sans être communiqué par écrit, par la poste ou électroniquement, à chaque club 30 jours au moins avant la date de commencement du congrès annuel, avec l'indication que l'amendement sera présenté à l'assemblée générale dudit congrès.

**Article 18-3. DATE DE PRISE D'EFFET.**

Chaque amendement prendra effet à la clôture du congrès au cours duquel il a été adopté, à moins qu'il ne soit précisé autrement dans l'amendement même.

**Article 19 - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Tous pouvoirs pour effectuer les démarches ci-après sont conférés au secrétaire du District porteur de l'original des présentes.

**Article 19-1. SURVEILLANCE – DEPOT**

Le gouverneur devra faire connaître, dès son entrée en fonction, à l'autorité compétente, les changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration.

Toute modification apportée aux statuts devra être déclarée, dans un délai maximum de trente (30) jours.

**Article 19-2. DECLARATION ET PUBLICATION**

Le gouverneur ou son délégué remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

**Article 20 - SUBSTITUTION.**

Les présents statuts adoptés le (...JJ MMM de l'AG) par l'assemblée générale extraordinaire des clubs du District (...Nom du District), se substituent purement et simplement aux statuts de l'Union en vigueur à ce jour.

Fait à. (...Ville Congres). Le (...JJ MMM de l'AG)

Le secrétaire du District

Prénom NOM

Le gouverneur du District

Prénom NOM

Le Délégué de la Commission Nationale des statuts du District

Prénom NOM